PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 44878-1
portant modification de l'arrêté préfectoral n°44878 du 14 décembre 2023 relatif à un entrepôt de stockage de produits combustibles exploité par la société PRIMELOG sur la commune d'Amanlis

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22/09/2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU le décret du 10/10/2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel, pris en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 05/02/2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat ;

VU l'arrêté préfectoral n°44878 du 14/12/2023 portant enregistrement d'un entrepôt de stockage de produits combustibles exploitée par la société PRIMELOG à Amanlis;

VU l'arrêté préfectoral du 28/10/2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU le dépôt d'un dossier de porter à connaissance en date du 11/09/2024 par la société PRIMELOG ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03/12/2024 ;

VU le courriel adressé le 10/12/2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 10/12/2024 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'économie générale du projet initial n'est pas sensiblement modifiée ;

Tél : 02 21 86 25 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
81 boulevard d'Armorique, 35026 Rennes Cedex 9

CONSIDÉRANT que les flux thermiques émis par un incendie restent confinés dans les limites de propriété de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement mais que toutefois, les nouvelles activités envisagées nécessitent d'être encadrées par de nouvelles prescriptions

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de solliciter de la part de l'exploitant le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 44878 du 14 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement susvisé permet de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Modification de l'article 1.1.2

L'article « 1.1.2 - Description de l'activité » de l'arrêté préfectoral n° 44878 du 14/12/2023 est remplacé par les termes suivants :

> « La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage de produits combustibles, activité classée au titre des rubriques 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
>
> Le site est composé d'un seul bâtiment de 29 035 m² répartis en 4 cellules de stockage, et de deux zones de charges de batteries.
>
> L'installation sera équipée de panneaux photovoltaïques en toiture. »

Article 2 : Modification de l'article 1.2.1

L'article « 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique des installations classées » de l'arrêté préfectoral n° 44878 du 14/12/2023 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime*
1510-2.b	**Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)**, à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3} *Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.*	Volume de l'entrepôt : **394 876 m^3** Plus de 500 t de stockage de produit combustible	E
2925-1	**Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :** 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Puissance installée **300 kW**	D

* E : Enregistrement ; D : Déclaration

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature IOTA suivantes :

Rubrique	Nature des activités	Capacité	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface totale raccordée au réseau eaux pluviales : 6,57 ha	D

<u>Article 3 :</u> Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51).

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Amanlis et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Amanlis et à la société PRIMELOG.

Fait à Rennes, le 17 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY